

Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Attainville

LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

La zone urbaine UA correspondant à la préservation du centre-bourg

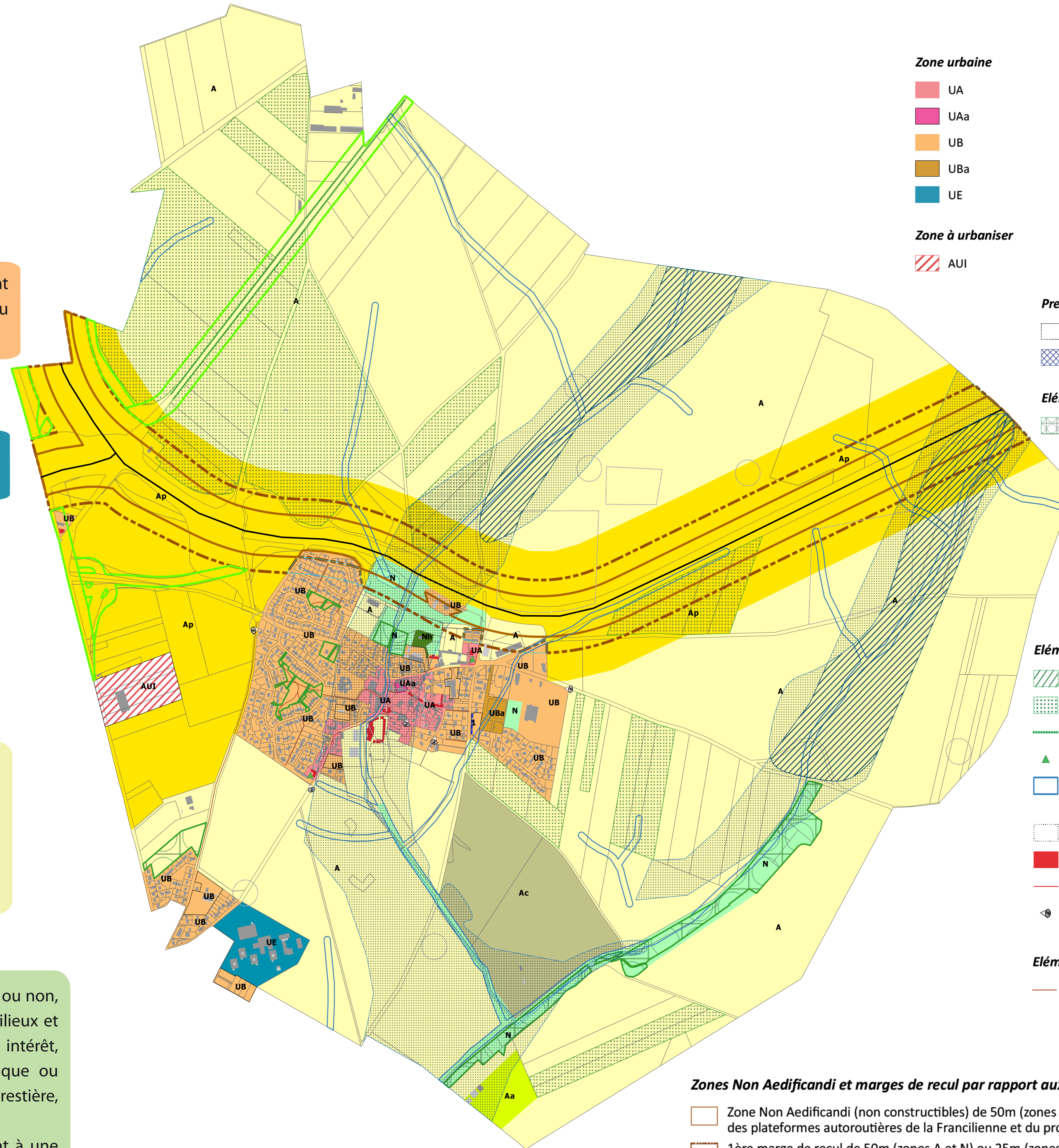
La zone urbaine UB correspondant aux espaces d'habitat individuel qui se sont progressivement développés autour du tissu ancien en extension de l'urbanisation.

La zone urbaine UE correspondant aux espaces à vocation dominante d'équipements (l'Hôpital Roger Prévot).

La zone à urbaniser AUI correspondant à un espace à vocation principale d'activités économiques. Elle est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation.

La zone agricole A est une zone à protéger en raison de son potentiel agricole. La zone A comprend le secteur Aa, où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités de l'aérodrome, le secteur Ac correspondant à l'ancienne carrière et centre d'enfouissement, et le secteur Ap, protégé pour des raisons paysagères.

La zone naturelle N regroupe les terrains, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend le secteur Nh, correspondant à une habitation isolée en zone naturelle.



Zone urbaine

- UA
- UAa
- UB
- UBa
- UE

Zone à urbaniser

- AUI

Zone agricole

- A
- Aa
- Ac
- Ap

Zone naturelle et forestière

- N
- Nh

Prescriptions

- Secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé

Élément à préserver au titre de l'article L.113-1

- Espace boisé classé

Éléments à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU

- Espace public ou parc paysagé
- Vergers et maraîchage
- Alignements d'arbres
- Arbres remarquables
- Cours d'eau et axes de ruissellement inconstructibilité de 10m de part et d'autre de l'axe en zone A et N inconstructibilité de 5m de part et d'autre de l'axe en zone U et AU
- Sites et secteurs d'ordre culturel et/ou historique
- Patrimoine bâti remarquable
- Murs remarquables
- Vues remarquables

Élément à protéger au titre de l'article L.151-38 du CU

- Sentes piétonnes

Zones humides

- Zones humides avérées (classe 2)
- Zones humides potentielles (classe 3)

Repère	Bénéficiaire	Destination	Surface (m²)
1	Commune	Stationnement et cheminement piéton	295

Zones Non Aedificandi et marges de recul par rapport aux infrastructures routières

- Zone Non Aedificandi (non constructibles) de 50m (zones A et N) ou 25m (zones U et AU) de part et d'autre des plateformes autoroutières de la Francilienne et du prolongement de l'A16
- 1ère marge de recul de 50m (zones A et N) ou 25m (zones U et AU) au-delà de la zone non aedificandi de la Francilienne et du prolongement de l'A16
- 2ème marge de recul de 50m (zones U et AU) au-delà de la 1ère marge de recul de la Francilienne et du prolongement de l'A16
- Autres marges de recul - R1 de 35 m de part et d'autre de l'axe central de la voirie (RD 301 et RD 909)
- Autres marges de recul - R2 de 15 m de part et d'autre de l'axe central de la voirie (réseau de liaison ou de desserte)
- Axe de la Francilienne et de l'A16